[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la déclaration (d'accident de service *OU* d'accident de trajet *OU* de maladie professionnelle) en date du (à saisir) ;

Vu le certificat médical concernant l'intéressé[e];

Considérant qu'au terme des délais d'instruction prévus par l'article 47-5 du décret du 14 mars 1986 susvisé, l'instruction de la déclaration (d'accident de service *OU* d'accident de trajet *OU* de maladie professionnelle) n'est pas terminée,

Arrêt[e]:

Article 1er

: [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire du [...] au [...] inclus.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] percevra l'intégralité de son traitement, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], mais ne peut acquérir durant cette période de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire est supprimée pendant la durée du congé.

Article 3

Si, au terme de l'instruction de la déclaration (d'accident de service *OU* d'accident de trajet *OU* de maladie professionnelle), l'administration ne reconnaît pas l'imputabilité au service, le présent arrêté sera retiré et il sera procédé aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Article 4

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]